

UNIVERSITE KONGO

“U.K.”

MBANZA-NGUNGU

Commission Chargée de l'organisation des Elections

**COMMISSION CHARGEE DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS
DU BUREAU DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE KONGO**

**CALENDRIER ELECTORAL DU BUREAU DES ETUDIANTS
2018-2019**

Lundi 20 mai 2019 :	Publication du calendrier électoral et de la loi électorale ;
Mardi 21 au jeudi 23 mai 2019 :	Appel à la candidature (Dépôt des candidatures) et examen ;
Vendredi 24 mai 2019 :	Publication des candidats retenus, Dépôts des recours, traitements et Confirmation des candidats retenus
Samedi 25 au lundi 27 mai 2019 :	Campagne électorale
Mardi 28 au 29 mai 2019 :	Débats contradictoires
Mercredi 30 mai 2019 :	Elections, dépouillement des bulletins de vote et publication provisoire des résultats ;
Jeudi 31 mai 2019 :	Dépôt des recours et traitements
Vendredi 01 juin 2019 :	Publications des résultats définitifs ;
Samedi 08 juin 2019 :	Installation du président du bureau des étudiants par le COGES.

Fait à Mbanza-Ngungu, le 20 mai 2019

Le Président de la Commission,


NSALA MONOKIBENI Jeancy

Article 20. Le non-respect de la loi électorale entraîne le rejet de la candidature et cela sans recours.

Article 21. Tout acte immoral ou de vandalisme commis par un étudiant en violation de la présente loi entraîne la déchéance de son droit d'électeur.

Article 22. Toute faute commise par un membre de la commission électorale, sera sanctionnée conformément aux clauses du règlement d'ordre intérieur de la commission électorale et du règlement interne applicable aux étudiants, constatée par ses pairs après une réunion spéciale de ladite commission.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23. La sécurité des membres de la commission électorale sera assurée pendant le déroulement des élections par la brigade universitaire désignée par celle-ci.

Article 24. Toute difficulté liée à l'interprétation de la présente loi doit être notifiée par écrit au président de la commission électorale et celui-ci, par le biais d'un communiqué, éclaire la communauté estudiantine quant à ce.

Article 25. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 26. La présente loi électorale entre en vigueur à la date de son adoption par les membres de la commission électorale.

Fait à Mbanza-Ngungu, le 19 mai 2019

Pour la Commission Electorale,


NSALA MONOKIBENI Jeancy
PRESIDENT